

Déclaration annuelle du Réseau Amazigh pour la Citoyenneté «Azetta Amazigh » 10 Décembre 2014

A l'occasion du 66ème anniversaire de la déclaration universelle des droits de l'Homme

Déclaration annuelle du Réseau Amazigh pour la Citoyenneté «Azetta Amazigh » sur les situations des droits linguistiques et culturelles amazighs au Maroc durant l'année 2014.

Avec l'adoption de la résolution 423 du 4 décembre 1950, l'humanité toute entière a commencé à commémorer l'adoption de « la déclaration universelle des droits de l'Homme » par l'assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948. Au 2ème alinéa de ladite résolution, les Nations Unies ont invité les Etats de faire de cette occasion une journée d'évaluation du niveau de respect des droits dans le monde.

A cet effet, le Bureau Exécutif du Réseau Amazigh pour la Citoyenneté « Azetta Amazigh » félicite tous les organismes et organisations des droits de l'Homme, les défenseurs des droits et libertés, et l'humanité toute entière de la Journée internationale des droits de l'Homme. De même, il renouvelle avec eux l'espoir d'avoir un autre monde possible, où les valeurs de modernité et de laïcité prévalent, et qui respecte la diversité et les divergences, et tout le monde jouit de ses droits et libertés sans exclusion ou discrimination. Ainsi, Nous saisissons cette occasion pour examiner la situation des droits linguistiques et culturels amazighs au Maroc.

Vu que la référence internationale pour les droits de l'Homme, avec ses normes et valeurs universelles, constitue la base de notre fonctionnement, elle sera également une base pour évaluer la performance de l'État dans le dossier amazigh selon les axes suivants :

- I. Aperçu sur la pratique conventionnelle de l'Etat marocain.
- II. Évaluation de la situation de l'amazigh au Maroc entre la législation et la réalité.
- III. Recommandations et exigences de «Azetta Amazigh ».

A travers le présent rapport, nous tendons à consolider les traditions de suivi et d'évaluation accompagnant la politique de l'Etat et ses institutions dans les questions des droits de l'Homme, et dont le champ de notre fonctionnement

Déclaration annuelle du Réseau Amazigh pour la Citoyenneté «Azetta Amazigh » 10 Décembre 2014

occupe la première place, c'est à dire les droits linguistiques et culturels amazighs.

Premier axe : la pratique conventionnelle de l'Etat marocain

L'état marocain continue de déclarer son attachement à la référence des droits de l'homme et des mécanismes de son fonctionnement, et réaffirme sa volonté de coopérer avec le système international des droits de l'Homme et du droit international humanitaire. Dans ce contexte, la Constitution marocaine prévoit dans son préambule que «le Royaume du Maroc, membre actif au sein des organisations internationales, s'engage à souscrire aux principes, droits et obligations énoncés dans leurs chartes et conventions respectives ; il réaffirme son attachement aux droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus, ainsi que sa volonté de continuer à œuvrer pour préserver la paix et la sécurité dans le monde ».

Dans quelle mesure l'État remplit ses promesses et ses obligations internationales dans le domaine des droits linguistiques et culturels amazighs?

1. la ratification des conventions internationales :

La constitution marocaine stipule la nécessité de la ratification et de la publication des conventions internationales afin qu'elles soient exécutoires. A cet effet, nous citerons dans ce paragraphe les conventions internationales des droits de l'Homme, ainsi que leur degré de satisfaction des deux conditions mentionnées :

- **Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles** : la scène en matière de droits et l'édifice juridique marocain se sont améliorés par la publication de la convention sur « la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles », tel qu'elle a été ratifiée par le Maroc, sous numéro 6247 du bulletin officiel, le 14 Avril 2014. La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture UNESCO, a adopté cette convention à Paris le 20 octobre 2005, et le Maroc, en tant que membre de ladite organisation, a ratifié la convention le 4 Juin 2013, publiée par la suite au bulletin officiel. Nous espérons que le contenu de cette convention se reflète dans les politiques publiques dans le domaine de la culture et les droits de l'Homme en général. Malheureusement, nous constatons que le document publié dans le bulletin

Déclaration annuelle du Réseau Amazigh pour la Citoyenneté «Azetta Amazigh » 10 Décembre 2014

officiel n'incluait pas les détails de l'instrument de ratification, pour consulter le correspondant de l'Etat marocain édicté par la Convention, ni la position de l'Etat sur la procédure de résolution des différends, ce qui rend notre connaissance sur la convention incomplète. Cependant, ce document demeure légalement une entrée essentielle pour surveiller la gestion de la diversité culturelle dans les politiques publiques, notamment avec l'ouverture des ateliers de la mise en œuvre des dispositions de la Constitution.

- **Protocole facultatif de la convention contre la torture** : le Maroc a déposé son instrument de ratification du Protocole facultatif de la Convention contre la torture, en date du 24 Novembre 2014, qui a été publié dans le même jour au bulletin officiel et entrera en vigueur à compter du 24 Décembre 2014. En outre, Le Maroc est tenu de créer un mécanisme national pour visiter les lieux de détention et de prévention de la torture au plus tard le 24 Décembre 2015. Nous estimons que ce mécanisme joue un rôle dans la garantie des droits linguistiques et culturels des personnes dans les lieux de détention, tant qu'au niveau national ou internationale.

- **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**: Bien que l'Etat marocain a déclaré depuis Octobre 2006 que la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ledit Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente convention, conformément au premier paragraphe de l'article 14 de la convention. Cependant, la présente déclaration na pas été encore publiée au bulletin officiel, et l'Etat partie n'a pas créé ou désigné un organisme dans le cadre de son ordre juridique, chargé de ces tâches, tel qu'il a été prévu au deuxième paragraphe de l'article 14 de la convention . A l'occasion de la présentation de son rapport devant le parlement le 15 Juin 2014, le président du Conseil national des droits de l'Homme a demandé au gouvernement d'attribuer expressément cette compétence au conseil.

2. Exécution des recommandations et observations :

L'Etat marocain reçoit les recommandations et les observations des organes des Nations Unies pour les droits de l'Homme, y compris les recommandations ayant trait au dossier Amazighe. Puisque nous sommes dans l'impossibilité d'évoquer

Déclaration annuelle du Réseau Amazigh pour la Citoyenneté «Azetta Amazigh » 10 Décembre 2014

toutes les recommandations, nous citerons seulement les recommandations qui sont restées sans exécution :

- **La levée de l'interdiction des prénoms amazighs** : le comité des droits économiques, sociaux et culturels, le comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et le comité des droits de l'enfant, ont remarqué l'interdiction légale et pratique du lancement des prénoms amazighs pour les nouveau-nés et ont exigé de lever cette interdiction et les jouir de leur droit de choisir des prénoms correspondant à leur identité et choix culturels de leurs familles. Toutefois, toutes ces recommandations n'ont pas été encore mises en œuvre, étant donné que la loi relative à l'état civil n'a pas connu d'amendements dans ce sens. Dans la pratique, nous fournirons dans les paragraphes suivants la preuve de sa continuité dans la même approche.
- **L'absence de programmes gouvernementaux d'alphabétisation en langue amazighe** : le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a observé dans son observation 31 l'absence de programmes gouvernementaux d'alphabétisation en langue Amazighe. Nous regrettons de confirmer la continuité de cette absence, étant donné que tous les programmes officiels d'alphabétisation sont en langue arabe, et que la création d'une agence nationale pour l'alphabétisation n'a pas contribué au soulagement cette situation. Au contraire, nous croyons que l'absence de toute définition de l'analphabétisme et des langues cibles rend la situation plus compliquée.
- **la vie culturelle de l'enfant** : Le comité des droits économiques, sociaux et culturels recommande l'Etat d'adopter des programmes visant à préserver l'identité culturelle de l'enfant et lui permettant de jouir de ses droits culturels. En outre, l'expert indépendant sur les droits culturels a remarqué l'absence de la langue amazighe dans les activités culturelles scolaires (théâtre de l'école comme modèle).
- **la diffusion des résultats des travaux des mécanismes des droits de l'Homme**: Le comité des droits de l'enfant a demandé à l'Etat marocain de diffuser ses rapports des droits de l'Homme et conclusions et des recommandations résultant de la commission des travaux du comité en langue amazighe, et ce, pour atteindre un large public.

Déclaration annuelle du Réseau Amazigh pour la Citoyenneté «Azetta Amazigh » 10 Décembre 2014

- **le soutien de l'art amazigh** : l'expert indépendant sur les droits culturels a recommandé l'attribution de subventions aux artistes, créateurs en langue amazighe, aux théâtres et associations artistiques amazighes, y compris les artistes amazighs au sein des équipes qui voyagent à l'étranger pour représenter la culture du Maroc.
- **La présence de la langue amazighe dans la vie publique**: l'expert indépendant sur les droits culturels a recommandé de fournir les fonds et l'assistance suffisants pour gérer le renforcement des capacités en vue de promouvoir l'utilisation de la langue amazighe dans l'éducation et la vie publique, et la promotion des compétences linguistiques des fonctionnaires du gouvernement et le personnel administratif, les juges et les avocats qui fournissent des services aux locuteurs de la langue amazighe.
- **L'enseignement de la langue amazighe**: l'expert indépendant sur les droits culturels a demandé la réforme du secteur de l'éducation afin d'assurer l'utilisation de la langue amazighe dans tous les domaines de l'éducation, et l'inclusion de manuels scolaires en langue amazighe dans la liste officielle des livres préparés par le ministère de l'Education nationale pour être distribués gratuitement dans les écoles.

3- participation dans le contrôle des organes de droits de l'Homme :

- **Le Comité des droits des travailleurs migrants** : Ce Comité a examiné les engagements de l'Etat marocain en vertu de la protection des travailleurs migrants et des membres de leur famille, sans préciser les mesures prises par l'État pour garantir les droits culturels et linguistiques Amazighs des marocains de la diaspora, ou autres mesures qui soutiennent la protection des droits de l'Homme.
- **Comité des droits de l'enfant**: L'Etat marocain, partie dans la convention des droits de l'enfant, s'engage à être présente dans les travaux du comité des droits de l'enfant, tenu à Genève en Septembre 2014, afin d'examiner les troisième et quatrième rapports de l'Etat marocain. Malheureusement, le rapport n'inclut pas de mesures claires prises par l'Etat au profit des enfants marocains afin de jouir de leurs droits linguistiques et culturels amazighs. Toutefois, les conclusions et les recommandations formulées dans le rapport final des travaux du comité du 14 Octobre 2014 demeurent importantes et leur mise en œuvre reste à la charge de l'Etat marocain.

Déclaration annuelle du Réseau Amazigh pour la Citoyenneté «Azetta Amazigh » 10 Décembre 2014

Second axe: évaluation de la situation de la langue Amazighe au Maroc entre la législation et la réalité.

L'arsenal juridique marocain en vigueur porte encore des manifestations de discrimination et d'exclusion à l'encontre de la langue amazighe. L'année 2014 n'a enregistré l'abrogation d'aucun de ces textes, mais au contraire, les départements gouvernementaux se sont efforcés de promulguer des textes et des lois aggravant l'impact de la discrimination et de l'exclusion. En outre, l'Etat a ignoré certains champs nécessitant des législations qui seront à l'intérêt de la langue Amazigh.

1-Les droits linguistiques et culturels Amazighs dans la législation :

- **La constitution marocaine :** les évolutions constitutionnelles concernant la langue Amazighe demeurent insuffisantes, ambiguës et générales, pour garantir son équité.

Préambule : l'identité marocaine est présentée en tant qu'un mélange hétérogène et inexact. Les langues ont été mélangées aux religions et les ethniques aux cultures... etc. Au préambule, le texte indique que les composantes de l'identité nationale du Royaume sont: arabo- islamique, amazighe, et Saharo- Hassani, et ses affluents sont : africain andalou, hébraïque et méditerranéen. L'identité nationale se caractérise par la prééminence accordée à la religion musulmane dans ce référentiel.

Article 5: La constitutionnalisation du bilinguisme a été édictée pour la première fois au Maroc par l'article 5 de la Constitution, mais la formulation linguistique et politique comprend une distinction entre les deux langues officielles et oblige l'Etat de protéger et développer la langue arabe " l'arabe demeure la langue officielle de l'Etat. L'État œuvre à sa protection et son développement, ainsi qu'à la promotion de son utilisation. Alors qu'il ignore la même responsabilité à l'Etat pour la langue amazighe.

Quatrième paragraphe de l'article 5: Cet alinéa relie la mise en œuvre du caractère officiel de la langue amazighe à la promulgation d'une loi organique qui le définit. Aucune instance compétente n'a pris l'initiative pour dévoiler sa conception sur cette loi, de susciter le débat, ou de réfléchir dans ce sujet. Mais

Déclaration annuelle du Réseau Amazigh pour la Citoyenneté «Azetta Amazigh » 10 Décembre 2014

le gouvernement et le parlement ont écarté la proposition civile formulée par «Azetta Amazigh » dans ce sujet. Majorité et opposition commentent la présente loi par des termes indiquant l'attente et l'échappement à la responsabilité tels que le consensus national, les questions de souveraineté et d'autres expressions et sous-entendus.

Sixième paragraphe de l'article 5: il prévoit la promulgation d'une loi organique portant sur la création du conseil national des langues et de la culture marocaine, qui demeure en dehors de l'attention des acteurs politiques et institutionnels, malgré son importance à donner un dynamisme aux institutions œuvrant dans le champ de la langue et de la culture et encadrer ses efforts. "Azetta Amazigh" a consigné sa vision sur ce conseil dans un mémoire soumis à tous acteurs et à l'opinion public.

• **Les lois organiques et textes réglementaires :**

L'Etat marocain continue à utiliser des textes juridiques déjà classés parmi les lois contenant la discrimination, et nous les résumons comme suit :

- **Le code pénal :** Bien que la Constitution stipule, dans son préambule, que l'État œuvre à (l'interdiction et la lutte contre toutes les formes de discrimination, en raison de la langue, etc ...), l'article 431 du Code pénal marocain ne sanctionne pas la discrimination à raison de la langue.
- **La loi relative à l'unification des tribunaux marocains :** la loi n ° 3.64 relative à l'unification des tribunaux marocains, du 26 janvier 1965, dont l'article 5 dispose que : « Seule la langue arabe est admise devant les tribunaux marocains tant pour les débats et les plaidoiries que pour la rédaction des jugements ».
- **La loi relative à l'état civil:** La loi 37.99 relative à l'état civil, en particulier son article 21 qui stipule que: « le prénom choisi par la personne faisant la déclaration de naissance en vue de l'inscription sur les registres de l'état civil doit présenter un caractère marocain » et son décret d'application du 09 octobre 2002, en particulier son article 21 qui stipule que: «le déclarant de naissance choisi un prénom conformément aux conditions prévues par l'article 21 de la loi 37.99. Et si le déclarant insiste à choisir un prénom et l'officier d'état civil refuse de l'accepter au motif qu'il est contradictoire aux dispositions du premier paragraphe de l'article 21 de ladite loi, ce prénom est soumis à une haute commission prévue par l'article 20 de ce décret pour voir

Déclaration annuelle du Réseau Amazigh pour la Citoyenneté «Azetta Amazigh» 10 Décembre 2014

sil remplit ou non les conditions édictées par l'article 2. Par la suite, la commission communique sa décision d'acceptation ou de refus au déclarant et à l'officier de l'état civil. Sa décision est applicable au sein de tous les bureaux d'état civil ».

- **La loi 28.08 réglementant la profession d'avocats:** En particulier le deuxième paragraphe du 4ème alinéa de l'article 18, qui prévoit que: " les avocats appartenant à ces pays, s'ils ne détiennent pas un certificat d'aptitude à exercer la profession d'avocat prévu par l'article 5 ci-dessus, sont tenus de passer un examen pour évaluer leurs connaissances en matière de langue arabe et de loi marocaine avant de statuer dans leurs demandes ".
- **Le code 62.06 portant sur la nationalité marocaine:** la cinquième condition de naturalisation figurant dans l'article 11 du chapitre 2 « justifier d'une connaissance suffisante de la langue arabe, et le deuxième paragraphe de l'article 9, chapitre 1, qui prévoit : « Sauf opposition du ministre de la justice conformément aux articles 26 et 27, acquiert la nationalité marocaine, si elle déclare opter pour celle-ci, toute personne née au Maroc de parents étrangers et ayant une résidence habituelle et régulière au Maroc, dont le père lui-même est né au Maroc, lorsque ce dernier se rattache à un pays dont la fraction majoritaire de la population est constituée par une communauté ayant pour langue l'arabe ou pour religion l'islam et appartenant à cette communauté »
- **Le fonds de soutien à la production cinématographique :** l'article 18 du cahier des charges stipule que: "Si le scénario est en la langue amazighe, il y a lieu de le traduire à la langue arabe ou française ».
- **La loi 38.09 portant création de l'agence nationale de lutte contre l'analphabétisme :** Elle ne comporte aucune disposition pour la définition de l'analphabétisme et ne stipule aucun service rendu par l'agence pour l'amazighe
- **Le décret concernant les publications du bulletin officiel du 05 Décembre 1997 :** Il prévoit dans son article 1 que : "le bulletin officiel inclut quatre publications en langue arabe".
- **L'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 87.68.9 en aout 1987,** visant à fixer les procédures de l'organisation du concours d'accès à l'Ecole Supérieure Roi Fahd de Traduction, qui n'exige pas l'obtention d'une licence en langue amazighe comme critère pour se porter candidat à l'école, et qui ne prévoit pas un diplôme de traduction de et vers la langue amazighe.
- **Le Dahir portant création de " l'agence Maghreb Arabe Presse " le 19 septembre 1977,** en particulier l'article 1 qui inclut le nom de l'agence, et

Déclaration annuelle du Réseau Amazigh pour la Citoyenneté «Azetta Amazigh » 10 Décembre 2014

néglige la rédaction de ses dépêches et publications en langue amazighe, bien qu'elles sont diffusées en plus de cinq langues étrangères outre l'arabe.

- **La loi sur la création de l'université al akhawayn promulguée le 20 septembre 1993**, et en particulier les paragraphes 3 et 7 de son préambule qui stipulent respectivement que : " ... Considérant la vocation historique et culturelle du Royaume du Maroc, terre arabo-africaine occupant une position géostratégique privilégiée, appartenant à la civilisation arabo-musulmane... Désirant que l'enseignement dispensé dans cette université accorde une place particulière à la langue arabe et à la culture arabo-islamique à tous les niveaux et dans toutes les filières de formation".
- **Le Dahir portant loi instituant une Académie Hassan II des Sciences et Techniques promulgué le 6 octobre 1993** : en particulier le paragraphe 9 de son préambule qui porte " Considérant que notre culture arabo-musulmane valorise la curiosité scientifique autant que l'aspiration à la vertu "
- **l'arrêté du ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la Coopération**, n° 1898.93, daté du 16 Juillet 1993, portant sur l'organisation du concours pour l'accès au service des secrétaires des affaires étrangères, et en particulier l'article 1, paragraphe 2, qui considère l'arabe, le français, l'anglais, et l'espagnol les seules langues permises dans les examens écrits et oraux.
- **L'arrêté du ministre de la culture n° 1910.93**, promulgué le 1^{er} octobre 1993, fixant les modalités de l'organisation du concours d'accès à l'Institut national des Beaux-Arts, et en particulier le dernier paragraphe de l'article 2 qui stipule que l'arabe, le français, et l'espagnol sont les seules langues utilisées pour la participation au concours.
- **Le Dahir instituant l'Académie du royaume du Maroc promulgué le 8 octobre 1977**, en particulier le paragraphe 8 de l'article 2 qui prévoit que : parmi les fonctions de l'Académie "...Assurer en coopération avec les autorités compétentes dans le domaine concerné le bon usage de la langue arabe au Maroc et la maîtrise de la traduction de et vers la langue arabe"
- **Le Dahir relatif à l'organisation et le fonctionnement des établissements pénitentiaires**, en particulier l'article 26, qui stipule d'informer le prisonnier sur ses droits et obligations lorsqu'il se trouve dans les établissements pénitentiaires, soit par écrit ou oralement, sans préciser la langue utilisée. Nous estimons la nécessité de prévoir l'utilisation de la langue amazighe uniformément en langue arabe dans les publications écrites utilisées à cette fin, et l'utilisation obligatoire de la langue amazighe pour les locuteurs de

Déclaration annuelle du Réseau Amazigh pour la Citoyenneté «Azetta Amazigh » 10 Décembre 2014

cette langue. Le dispositif de l'article 92, alinéa 2, qui prévoit que : les correspondances rédigées en une langue étrangère peuvent être traduites, et ce, afin d'exercer le contrôle prévu par l'article 92, ne précise pas si les lettres rédigées en langue amazighe vont être aussi traduites comme les lettres rédigées en une langue étrangère, et si elles seront contrôlées dans leur langue originale, quelles sont les compétences linguistiques des superviseurs de ce processus ?

- **la loi n ° 35.06 instituant la carte nationale d'identité électronique**, en particulier l'article 3, qui stipule: «le modèle de la carte nationale d'identité électronique doit permettre de transcrire, sur ses deux faces, les indications et mentions suivantes, au recto : les prénoms et noms en caractères arabes et latins...lieu de naissance en caractères arabes et latins ".
- **Le Règlement intérieur de l'ordre national des huissiers en justice et ses conseils régionaux**, approuvé en Juin 2010 et dont l'article 40 stipule: "les procès verbaux sont obligatoirement rédigés en langue officielle." A cet effet, il fallait édicter les deux langues officielles dans la constitution et amender les dispositions dudit article pour qu'elles soient conformes à la Constitution.
- **La Loi 49-00 relative à l'organisation de la profession des copistes**, du 22/06/2001, en particulier l'alinéa 6 de l'article 3, section 1, chapitre 2, concernant les conditions d'accès à la profession et qui exige la licence en langue arabe comme compétence scientifique pour accéder à la profession, en excluant explicitement la licence en langue amazighe ou en autres langues utilisées au Maroc. Et autres lois organisant certaines professions judiciaires et extrajudiciaires n'évoquent pas le multilinguisme du Maroc dans la sélection de ses adhérents.
- **Arrêté commun du ministre de la communication et porte-parole du gouvernement et le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances chargé du budget**, du 19 Septembre 2012, pour fixer les conditions, les critères et méthodes du soutien de la production cinématographique, où l'article 3 prévoit expressément: "Le scénario doit être accompagné d'une copie en langue arabe dans le cas de sa présentation par une autre langue, "ce qui rend la langue arabe la seule langue admise pour la commission du soutien des films, avec exclusion de la langue amazighe du champ cinématographique, actif à l'heure actuelle, pour la diffusion de la langue et de son développement.
- **Le décret du ministre de la Communication**, porte-parole du gouvernement, du 12 Octobre 2012 portant publication du cahier de charges

Déclaration annuelle du Réseau Amazigh pour la Citoyenneté «Azetta Amazigh » 10 Décembre 2014

de la société nationale pour la radio, la télévision et Soriad 2M et Medi 1 Sat, où ont été identifiés les quotas de diffusion, selon les langues, les sujets et autres. Et sans donner plus de détails, nous allons découvrir en lisant les quotas de diffusion selon les langues que la part de la langue amazighe constitue 07% dans plus de 27 institutions publiques de medias.

- Outre les textes mentionnés ci-dessus, certains lois et textes réglementaires ont été promulgués au cours de cette année et qui portent une discrimination qui va de pair avec celle de l'arsenal juridique en vigueur, et nous citerons à titre d'exemple :
- **La loi de finances 2014/2015**: elle n'inclut aucun compte financier destiné directement pour le soutien de la culture et de la langue amazighe, et l'établissement du bon climat pour la mise en œuvre du caractère officiel de la langue amazighe.
- **L'arrêté du ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'économie numérique**, du 12 mai 2014 concernant les modalités de l'exécution des engagements afférents aux produits et services, qui exclut la langue amazighe comme langue de présentation des données et des informations aux clients, et exige l'exposant du service ou produit à fournir les informations en arabe et en langues étrangères sans indication de la langue amazighe.
- **L'arrêté du ministre de l'artisanat** en Juin 2014, concernant l'organisation de la formation dans la section de la calligraphie, qui a ouvert des sections de formation de la calligraphie arabe, ignorant la calligraphie tfinagh, bien que ce caractère soit utilisé depuis des siècles dans l'industrie et le domaine cosmétique comme le tatouage, textile, tapisserie, poterie et autres.
- **Avis de concours d'accès aux centres régionaux d'éducation et de formation** pour l'année 2014/2015, ayant attribué 120 sièges pour l'amazighe, mais il a imposé des conditions inacceptables pour les titulaires d'un baccalauréat en études amazighes comme la production d'une attestation d'inscription aux cycles universitaires de l'éducation qui n'admettent pas en principe la licence en études amazighes. Ce qui en fait une interdiction convaincante!
- **Résultats de la commission chargée du domaine de la musique au ministère de la Culture**, publiés en Juillet 2014, qui n'ont consenti aucun soutien à la production d'une œuvre musicale amazighe, et ont distribué plus de 2 millions de dirhams dans la production d'une œuvre musicale de 17 autres langues.

Déclaration annuelle du Réseau Amazigh pour la Citoyenneté «Azetta Amazigh » 10 Décembre 2014

- **Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques** pour l'organisation des programmes d'alphabétisation destinées aux musulmans dans les mosquées, et a sélectionné parmi les matières enseignés la "lecture et l'écriture" en arabe, et cette distinction entre les deux langues de la constitution amazighe et arabe le conduit à s'ajouter à la liste des ministres ayant promulgué des lois raciales dans leurs départements
- **Les résultats de la commission du soutien de la production cinématographique** : Outre l'obstacle juridique qui empêche les cinéastes amazighes de demander ce soutien, un simple aperçu dans la liste des bénéficiaires confirme l'intention d'exclusion de l'amazighe dans ce domaine.
- **Les lois sur la gestion de la propriété des terres**: contribuent fortement à l'expropriation des terres sous divers prétextes, parfois sous prétexte du bornage de la propriété forestière et parfois sous prétexte de la codification des terres collectives et parfois sous prétexte du développement local, sans tenir compte de la culture et les lois de la population et des exploiters, et les effets négatifs de ces politiques sur leur stabilité et leur vie.

2. La réalité de la discrimination contre les Amazigh

La pratique demeure, dans les domaines couverts par la législation ou tolérée, le critère fondamental pour mesurer le degré de respect de l'Etat et ses institutions pour la jouissance des individus et des groupes, de leurs droits linguistiques et culturels Amazighs. L'année 2014 a connu de nombreuses violations des droits de l'Homme, qui portent atteinte, directement ou indirectement, aux droits linguistiques et culturels des Amazighs au Maroc :

- **Le droit d'organisation** : La violation du droit d'organisation est le large titre pour l'année 2014 ; Le ministère de l'Intérieur a lancé une attaque à l'encontre des organismes de la société civile, en contestant sur l'intégrité de leur patrimoine, et a porté atteinte directement au droit d'organisation et d'encadrement des citoyens et citoyennes. "Azetta amazigh" n'a pas échappé de cette campagne à l'instar de l'association marocaine des droits de l'Homme ; elle a été interdite d'organiser une session de formation à Oujda le 12 avril 2014, bien que les responsables de l'organisation ont rempli toutes les conditions juridiques. De même "Azetta amazigh" a été privée d'apposer des affiches d'information, à l'occasion de son 4ème congrès tenu a Rabat, ce qui constitue une violation flagrante du droit d'expression et un bannissement des rôles de la société civile. Il peut sembler paradoxal que le

Déclaration annuelle du Réseau Amazigh pour la Citoyenneté «Azetta Amazigh » 10 Décembre 2014

ministre de l'Intérieur a entamé sa campagne engragée immédiatement à l'issue du dialogue national sur la société civile.

- **Humiliation dans le langage des médias:** les moyens médiatiques officiels ou privé, classiques ou modernes ne peuvent plus apprécier le discours d'équité et d'appréciation dus à l'amazighe ; or nous constatons qu'ils continuent toujours à utiliser des mots offensives et vexes comme (le Maghreb arabe, les berbères, etc...) ; malheureusement l'Etat n'intervient pas pour empêcher la circulation de ce type de phrases et d'idées, à titre d'exemple l'Etat permet toujours la circulation de la vidéo de l'un des leaders partisans (El Mokrie Abouzaid) qui comprend le mépris directe et claire vis à vis aux amazighs et la langue amazighe sous la vue de l'Etat, qui n'a pas pris de mesures pour l'équité le des endommagés et éradiquer l'humiliation sur eux.
- **Les métiers artistiques et culturelles :** alors que le mouvement amazigh appelle à un soutien solide destinés aux arts et à la culture amazighe, en faisant honneur aux travailleurs dans ce domaine, nous constatons que les festivals et les activités culturelles ne donnent aucune place à l'amazighe. Or, la présence de l'amazighe dans les cérémonies artistiques et culturelles nationales et régionales et les stations culturelles est très faible, dans les meilleurs cas 14% (Exemple du Festival Timitar à Agadir). Sans parler de la disparité évidente entre les salaires et la rémunération des créateurs amazighs par rapport aux autres.
- **Recensement:** le Réseau amazigh pour la citoyenneté "Azetta amazigh" a adresse au Haut Commissaire au Plan en vue d'influencer la méthodologie du recensement de la population et du logement en 2014 et sur son style pour assurer une issue juste et réaliste des Amazighs au Maroc, bien que le formulaire de recensement élaboré comprend des nouveautés positives, or, les faits n'ont pas été réalisés avec la fermeté et le sérieux exigés, ce qui rendrait les résultats, comme ses précédents, une sorte de paradoxe de la réalité et inutile pour la construction de toute politique publique en vue de redresser l'amazighe.
- **L'interdiction des prénoms amazighs :** Comme d'habitude et comme chaque année, notre organisme continue toujours de recevoir les plaintes

Déclaration annuelle du Réseau Amazigh pour la Citoyenneté «Azetta Amazigh » 10 Décembre 2014

concernant l'interdiction des parents de donner des prénoms à leurs nouveaux nés, soit à l'intérieur du Maroc soit à leur services consulaires et diplomatiques à l'étranger, nous citons à titre d'exemple le cas de Abdelellah Saidi ; que le Service des Affaires d'état-civil annexé au Consulat du Maroc à la ville d'Anvers en Belgique, a refusé l'inscription du nom amazigh de sa fille.

- **Le discours religieux provocant** : certains clergés profitent de la sainteté octroyées socialement et officiellement aux affaires religieuses et aux espaces de culte, pour passer leur haine et leur humilité contre tout ceux qui sont en désaccord avec eux, notamment les activistes du mouvement amazigh, l'un des clergés a lancé une croisade contre M. Ahmed Assid affectant ainsi sa liberté et ses droits. Comme il a été l'extrade de la Mosquée Kbibat à Rabat et Taliouine à Taroudant un espace de calomnie et de diffamation pour le mouvement amazigh et de ses adhérents, en absence complète et définitive de l'Etat et ceux chargés des affaires religieuses.
- **Éducation**: En Septembre 2014, le Ministre de l'Education Nationale a présenté sa vision de l'éducation à l'horizon de 2030, et nous regrettons que cette vision n'a pas pris en considération la perception de l'amazighe dans le système de l'éducation et de la formation, plus, les commentaires du Ministre donne lieu à des suspicions et de méfiance dans les intentions du Ministère en ce qui concerne la présence de l'amazighe dans l'espace éducatif. Ajoutant aussi que la Délégation du Ministère de l'Education Nationale n'a pas distribué les manuels amazighs au début de l'année scolaire 2014/2015.
- **Les Représentants de l'application de la loi**: La ville d'Inezgane a connu dans la première semaine du mois de Juillet 2014 un mouvement de protestation mené par les chauffeurs de taxi, au motif que "l'un des officiers de police a prononcé des mots racistes envers l'un d'eux." et a qualifié les amazighs par des termes insultants.

Dans « Azetta amazighe », nous sommes conscients de la difficulté du parcours aboutissant à traiter l'amazighe avec équité, et convaincus de l'importance des tâches soumises aux défenseurs des droits de l'Homme et des libertés. Nous croyons également qu'une réflexion pour évaluer la situation de la langue amazighe au Maroc est un élément essentiel de ces tâches. A cet effet, nous

Déclaration annuelle du Réseau Amazigh pour la Citoyenneté «Azetta Amazigh » 10 Décembre 2014

avons choisi pour notre dernier congrès le thème de «lutte continue pour l'institutionnalisation amazighe dans un Maroc démocratique et laïque multi-diversifiée", visant à intensifier nos différentes préoccupations. Notre lutte continue pour l'institutionnalisation car nous croyons en la nécessité de construire des institutions fortes garantissant les droits et protégeant les libertés ; des institutions œuvrant à rechercher et développer l'amazigh en tant que langue, culture et histoire, et à surveiller et attaquer toutes les violations des droits linguistiques et culturels.

Nous continuons à lutter pour une démocratie comme étant un outil et des valeurs offrant à tous le monde le droit d'expression, de réflexion et de jugement, et de combattre la tyrannie et le monopole de pouvoir.

Nous continuons à lutter pour la diffusion et la propagation des valeurs du pluralisme, de diversité, et du respect des différences, qui sont considérées en même temps comme un début et une fin. Nous visons à ce qu'elles soient adoptées par tous les acteurs en dépit de la différence de leurs positions et de leurs niveaux.

C'est la raison pour laquelle, le bureau exécutif du Réseau Amazigh pour la Citoyenneté « Azetta amazigh » :

1 - Revendique à l'Etat de rendre la référence internationale des droits de l'homme un cadre juridique et une base de toutes les politiques publiques, et de la conformité de l'arsenal juridique national avec les exigences d'engagements internationaux, en profitant de l'accumulation locale des droits de l'homme dans son côté lumineux ;

2 – Il appelle à lever l'injustice constitutionnelle sur la langue et l'identité amazighes, et à la prévoir dans une constitution démocratique de forme et de fond, qui établit des institutions fortes capables de réhabiliter, de fortifier, et de protéger la langue amazighe ;

3 – Il appelle à l'expurgation de l'arsenal juridique de tous les textes qui accentuent la discrimination contre les amazighs, et à s'abstenir de les promulguer, en le renforçant par des textes criminalisant la discrimination

Déclaration annuelle du Réseau Amazigh pour la Citoyenneté «Azetta Amazigh » 10 Décembre 2014

linguistique et ethnique, et protégeant ses victimes, et la mise en place des politiques publiques qui adoptent les règles d'égalité et d'équité ;

4- Il appelle à réexaminer toutes les politiques et procédures qui visent l'expropriation des terres et des ressources naturelles propres aux groupes et tribus, et à évoquer la culture de la population et ses lois locales, et à les impliquer dans toutes les procédures liées à ce dossier ;

5- Il appelle les cadres démocratiques indépendants à rapprocher les points de vue, et à unifier les efforts, pour lutter contre toutes les formes de discrimination, et faire face à la tyrannie culturelle et linguistique, et de donner des alternatives civiles dans la pensée et la pratique

- **Le bureau exécutif**
- **10 décembre 2014**